



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-118

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 89-2018-12-12-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) (2 pages) Page 4
- 89-2018-12-12-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) (2 pages) Page 7
- 89-2018-12-12-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) (3 pages) Page 10
- 89-2018-12-19-002 - Décision n° DOS/ASPU/234/2018 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) (2 pages) Page 14

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

- 89-2018-12-10-006 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0285 (2 pages) Page 17
- 89-2018-12-10-007 - DDCSPP-SPAE-2018-0284 (2 pages) Page 20
- 89-2018-12-03-004 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 23
- 89-2018-12-03-005 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 26

## **Direction départementale des finances publiques**

- 89-2018-12-10-003 - RVLLP - mise à jour des tarifs pour la taxation 2019 (1 page) Page 29
- 89-2018-12-10-004 - RVLLP - mise à jour des tarifs pour la taxation 2019 (1 page) Page 31

## **Direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

- 89-2018-12-18-002 - Fermeture DDFiP le 31-12-2018 à 12h00 (1 page) Page 33
- 89-2018-12-07-001 - fermeture services 24-12-2018 (1 page) Page 35
- 89-2018-12-05-004 - Fermeture SPF les 2 et 3 janvier 2019 (1 page) Page 37

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

- 89-2018-11-27-017 - déclaration SAP UTILITY AGENCY (2 pages) Page 39
- 89-2018-12-10-005 - récépissé de déclaration modificative SOSM (2 pages) Page 42
- 89-2018-12-05-006 - récépissé de déclaration UDAF-ENFAASE (2 pages) Page 45
- 89-2018-12-07-004 - récépissé déclaration modificative SAP UTILITY AGENCY (2 pages) Page 48
- 89-2018-11-27-018 - renouvellement agrément SAP UTILITY AGENCY (2 pages) Page 51

89-2018-12-05-005 - renouvellement agrément UDAF-ENFAASE (2 pages)	Page 54
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
89-2018-12-13-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CURGY pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 57
89-2018-12-13-011 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PAROY-EN-OTHE pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 60
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2018-12-18-001 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2018 0542 donnant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est (3 pages)	Page 63
89-2018-12-10-012 - BAR DAYTONA TONNERRE 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 67
89-2018-12-10-013 - COALLIA AVALLON 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 71
89-2018-12-10-014 - COALLIA SAINT CLEMENT 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 75
89-2018-12-10-008 - COALLIA VERGIGNY 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 79
89-2018-12-10-009 - COMMUNE DE BRIENON SUR ARMANCON 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 83
89-2018-12-19-001 - CONVENTION 19 DEC 2018 COORDINATION PM JOIGNY FORCES DE SECURITES DE L'ETAT (10 pages)	Page 87
89-2018-12-11-003 - CONVENTION COORDINATION PM SENS ET POLICE NATIONALE 11 DECEMBRE 2018 (11 pages)	Page 98
89-2018-12-10-010 - EURL AU PAIN DORE SENS 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 110
89-2018-12-10-011 - TABAC PRESSE EPICERIE MME STYCRIN CRAVANT 10 DECEMBRE 2018 (3 pages)	Page 114

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-12-001

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000)

**Arrêté n° DOS/ASPU/215/2018**

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000003 de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, autorisant l'exercice de la pharmacie dans l'officine sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000003 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Madame Yvette LE MAGOAROU a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie, sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000003.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Yvette LE MAGOAROU, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-12-002

Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000)

**Arrêté n° DOS/ASPU/216/2018**

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000007 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, autorisant l'exercice de la pharmacie dans l'officine sise 2 place Charles Surugue (devenu 20 rue de la Draperie) à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000007 ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif (SNC) « PHARMACIE DE L'HORLOGE », représentée par Monsieur Bernard CARRE, pharmacien, sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « PHARMACIE DE L'HORLOGE », sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Monsieur Bernard CARRE, représentant légal de la SNC « PHARMACIE DE L'HORLOGE », a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que l'officine de pharmacie qu'il exploite, sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000007.



**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Bernard CARRE, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-12-003

Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000)

**Arrêté n° DOS/ASPU/217/2018**

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000066 de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 02 septembre 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 3 et 5 rue de Paris (devenu 3-5-7 rue de la Draperie) à AUXERRE (89 000) sous le numéro de licence 89#000066 ;

**VU** la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'envoi, en date du 09 mai 2018, par lequel Maître Valérie DESSEREY, avocat associé au sein de la société « FLG AVOCATS », sise 55 rue Crozatier à PARIS (75 012), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif (SNC) « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », représentée par Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, pharmaciens, sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), interviendrait le 1<sup>er</sup> décembre 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que, par avis du 25 mai 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE, au profit de la SELAS « Pharmacie principale » pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** que par courrier, en date du 30 novembre 2018, Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, représentants légaux de la SNC « GRANDE PHARMACIE DU PROGRES », ont informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000), a été définitivement fermée au public le 30 novembre 2018 à minuit, date à laquelle s'est opérée la cession de sa clientèle au profit de la SELAS « Pharmacie principale ».

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000066.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT et Madame Elisabeth WINCHCOMBE, derniers titulaires de l'officine de pharmacie sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-19-002

Décision n° DOS/ASPU/234/2018 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290)

**Décision n° DOS/ASPU/234/2018**

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 27 novembre 2018, de Madame Catherine GOLL, présidente du directoire de la société anonyme « Air à domicile », structure du groupe « ASTEN SANTE », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir d'un site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), se substituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la société par actions simplifiée (SAS) « Assistance du Grand Est – AGEVIE » ;

**Considérant** que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

**DECIDE**

**Article 1** : La société par actions simplifiée « ASTEN EST », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), est autorisée, pour son site de rattachement situé rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- |                  |                    |                       |
|------------------|--------------------|-----------------------|
| - Loiret (45)    | - Haute-Saône (70) | - Marne (51)          |
| - Aube (10)      | - Haute-Marne (52) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Cher (18)      | - Nièvre (58)      | - Seine-et-Marne (77) |
| - Côte d'Or (21) | - Yonne (89)       |                       |

**Article 2** : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/205/2017 du 24 octobre 2017, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Assistance du Grand Est – AGEVIE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290), est abrogée.

**Article 3** : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Carmela MARCHAND, présidente de la S.A.S. « ASTEN EST », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand-Est et du Centre-Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 19 décembre 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-12-10-006

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0285



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0285**  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2018-0276 du 30 novembre 2018, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 181207170354001) sur les prélèvements réalisés le 29 novembre 2018 sur le bovin FR8937757421 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

**CONSIDÉRANT** la conclusion « Lésions inflammatoires non spécifiques » du rapport d'analyse n° 18-1550 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 07 décembre 2018 sur le prélèvement réalisé le 29 novembre 2018 sur ce même bovin ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

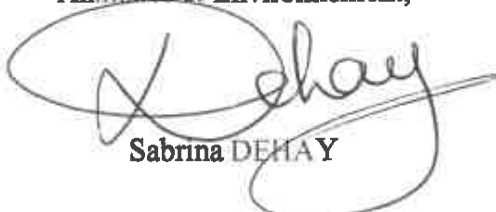
**ARRETE :**

**Article 1er** – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA du Montillot situé 5 rue d'Avallon sur la commune de St Germain des Champs (89630), n° de cheptel 89347611, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0276 du 30 novembre 2018 est abrogé.

**Article 2-** La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou Avallon, le maire de St Germain des Champs, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de la SCEA du Montillot à St Germain des Champs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de pôle Santé, Protection  
Animales et Environnement,



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-12-10-007

DDCSPP-SPAE-2018-0284

*Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0284  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE –2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2018-0275 du 30 novembre 2018, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 181207170122001) sur les prélèvements réalisés le 29 novembre 2018 sur le bovin FR5844214247 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey-les-laumes ;

**CONSIDÉRANT** la conclusion « Lésions inflammatoires non spécifiques » du rapport d'analyse n° 18-1552 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 07 décembre 2018 sur le prélèvement réalisé le 29 novembre 2018 sur ce même bovin ;  
**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SAS Tarteret situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0275 du 30 novembre 2018 est abrogé.

Article 2- La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de CUSSY-LES-FORGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaires sanitaires de la SAS Tarteret à CUSSY- LES-FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au Chef de Pôle Santé et Protection Animales  
et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-12-03-004

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0276**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de la SCEA du Montillot, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° d'agrément 89 257 007) le 29 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



## ARRÊTÉ :

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA du Montillot, situé 5 rue d'Avallon sur la commune de St Germain des Champs (89630), (N° 89347611), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 03 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,

  
Alix BARBOUX

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de St Germain des Champs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-12-03-005

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose  
bovine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0275**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de la SAS Tarteret, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Venarey-les-laumes (n° d'agrément 21 663 001) le 29 novembre 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er** - Le cheptel bovin de la SAS Tarteret, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), (N° 89134550), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2** - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

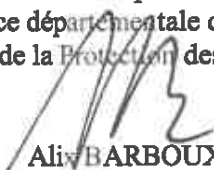
**Article 3** – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

**Article 4** - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 05 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,

  
Alix BARBOUX

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de CUSSY- LES-FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale des finances publiques

89-2018-12-10-003

RVLLP - mise à jour des tarifs pour la taxation 2019

## Département de l'Yonne

### **Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts**

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	25,7	32,3	44,8	51,9	75,5	99,8
<b>ATE2</b>	27,2	35,4	47,3	52,9	85,3	116,4
<b>ATE3</b>	14,8	18,8	25,9	29,6	44,9	57,5
<b>BUR1</b>	77,8	90,4	103,6	120,7	147,9	157,1
<b>BUR2</b>	80,2	103,0	115,3	128,0	154,7	203,8
<b>BUR3</b>	60,1	81,8	104,9	149,6	163,6	176,6
<b>CLI1</b>	54,5	71,2	93,0	114,8	136,7	168,9
<b>CLI2</b>	30,0	40,0	50,1	60,1	70,1	80,1
<b>CLI3</b>	102,1	102,1	102,1	102,1	102,1	102,1
<b>CLI4</b>	95,9	95,9	95,9	95,9	95,9	95,9
<b>DEP1</b>	6,5	7,8	8,2	9,1	11,1	13,6
<b>DEP2</b>	25,0	31,7	43,2	50,6	75,1	97,9
<b>DEP3</b>	1,5	2,5	19,1	22,8	26,6	31,0
<b>DEP4</b>	26,5	28,5	34,8	40,2	46,0	53,1
<b>DEP5</b>	22,2	25,3	29,1	32,9	50,1	80,1
<b>ENS1</b>	15,1	27,9	36,0	42,2	62,0	80,1
<b>ENS2</b>	23,8	43,8	56,6	63,2	85,9	122,1
<b>HOT1</b>	61,5	67,5	80,5	84,7	89,2	94,1
<b>HOT2</b>	51,8	56,9	67,8	71,4	75,2	79,3
<b>HOT3</b>	47,3	52,0	62,0	65,3	68,8	72,5
<b>HOT4</b>	19,7	27,6	33,8	37,7	51,4	66,4
<b>HOT5</b>	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9
<b>IND1</b>	22,3	30,7	38,0	44,4	67,5	86,3
<b>IND2</b>	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8
<b>MAG1</b>	47,2	81,4	105,4	119,3	153,5	201,3
<b>MAG2</b>	42,2	56,1	79,7	89,0	95,7	123,1
<b>MAG3</b>	89,3	151,9	198,7	226,3	290,3	381,4
<b>MAG4</b>	29,6	44,5	65,1	77,2	89,3	130,3
<b>MAG5</b>	34,1	42,8	51,5	56,8	67,1	77,4
<b>MAG6</b>	10,7	12,5	13,5	15,2	16,5	21,7
<b>MAG7</b>	15,8	26,8	35,2	64,6	93,9	149,6
<b>SPE1</b>	23,0	28,6	35,6	44,3	55,2	68,6
<b>SPE2</b>	15,0	32,7	50,5	56,1	61,6	86,1
<b>SPE3</b>	23,0	28,6	35,6	44,3	55,2	68,6
<b>SPE4</b>	0,6	0,6	1,2	1,2	1,2	1,2
<b>SPE5</b>	0,4	0,4	0,7	0,7	0,7	0,7
<b>SPE6</b>	23,0	37,3	51,6	58,4	75,0	98,4
<b>SPE7</b>	21,4	24,1	30,1	34,8	41,0	48,3

Direction départementale des finances publiques

89-2018-12-10-004

RVLLP - mise à jour des tarifs pour la taxation 2019

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de l'Yonne

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 07/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs n° 6 du 17/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.



Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2018-12-18-002

Fermeture DDFiP le 31-12-2018 à 12h00



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2018/012 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Direction départementale des Finances Publiques du département de l'Yonne sera fermée à titre exceptionnel le 31 décembre 2018 à partir de 12h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 18 décembre 2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Paul YUNTA

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2018-12-07-001

fermeture services 24-12-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2018/012 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 24 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Paul YUNTA

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2018-12-05-004

Fermeture SPF les 2 et 3 janvier 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne...**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2018/012 du 02/07/2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière des villes d'Auxerre (SPF-E et 2ème bureau), de Joigny et de Sens seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019,

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 05/12/2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Paul YUNTA

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-11-27-017

déclaration SAP UTILITY AGENCY



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750447435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 23 juillet 2013 à l'organisme UTILITY AGENCY;

Vu l'autorisation dont bénéficie la structure par application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 3 avril 2018 par Madame Aurélie CHAMIOT PONCET, pour l'organisme UTILITY AGENCY dont l'établissement principal est situé 44 Rue Jean Cousin 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP750447435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

.../...



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (89).

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-12-10-005

récépissé de déclaration modificative SOSM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752433482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation dont bénéficie la structure par application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 10 décembre 2018 par Madame Malika MIALLET en qualité de Directrice, pour l'organisme SOSM "Service à la Personne" dont l'établissement principal est situé 26 Bd G. Clémenceau 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP752433482 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

.../...

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

  
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-12-05-006

récépissé de déclaration UDAF-ENFAASE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778649772**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 28 août 2013 à l'organisme U.D.A.F. DE L'YONNE;

Vu l'autorisation dont bénéficie la structure par application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 12 juin 2018 par Monsieur Benoit VECTEN en qualité de Président, pour l'organisme UDAF-ENFAASE dont l'établissement principal est situé 39 Avenue de St Georges 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP778649772 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

.../...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (89).

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-12-07-004

récépissé déclaration modificative SAP UTILITY  
AGENCY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750447435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le renouvellement de l'agrément au 23 juillet 2018 à l'organisme UTILITY AGENCY ;

Vu l'autorisation dont bénéficie la structure par application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 31 octobre 2018 par Madame Aurélie CHAMBIOT PONCET en qualité de directrice, pour l'organisme UTILITY AGENCY dont l'établissement principal est situé 44 rue Jean Cousin 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP750447435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

.../...

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-11-27-018

renouvellement agrément SAP UTILITY AGENCY



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP750447435**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 23 juillet 2013 à l'organisme UTILITY AGENCY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 avril 2018, par Madame Aurélie CHAMBIOT PONCET en qualité de directrice et déclarée complète le 6 juillet 2018 ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **UTILITY AGENCY**, dont l'établissement principal est situé 44 Rue Jean Cousin 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-12-05-005

renouvellement agrément UDAF-ENFAASE



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSUMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778649772**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 août 2013 à l'organisme UDAF-ENFAASE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2018, par Monsieur Benoit VECTEN en qualité de Président et déclarée complète le 25 juillet 2018 ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme UDAF-ENFAASE, dont l'établissement principal est situé 39 Avenue de St Georges 89000 AUXERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon :

par courrier : 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via le site « Télécours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-13-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de CURGY pour la période 2018-2037



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **GURGY**

Contenance cadastrale : 41,2580 ha

Surface de gestion : 41,26 ha

Révision d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**GURGY**

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gurgy en date du 21 septembre 2017, visée par la Préfecture de l'Yonne le 6 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1<sup>er</sup> décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GURGY (YONNE), d'une contenance de 41,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,10 ha, actuellement composée de in sylvestre (49 %), chêne pédonculé (20 %), chêne sessile (14 %), robinier (6 %), tremble (6 %), bouleau (4 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué d'une mare.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,98 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5,12 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (41,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
  - Un groupe constitué d'une mare d'une contenance de 0,16 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Gurgy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-12-13-011

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de PAROY-EN-OTHE pour la période  
2019-2038



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de **PAROY-EN-OTHE**

Contenance cadastrale : 70,5430 ha

Surface de gestion : 70,54 ha

Révision d'aménagement

**2019-2038**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **PAROY-EN-OTHE**  
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Paroy-en-Othe en date du 05 juin 2018, visé par la Préfecture de l'Yonne le 12 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 1<sup>er</sup> décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PAROY-EN-OTHE (YONNE), d'une contenance de 70,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (86 %), hêtre (6 %), autres feuillus (5 %), chêne pédonculé (1 %), fruitier (1 %) et de pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 70,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (70,07 ha) et l'aulne de corse (0,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 70,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe de reconstitution feuillue d'une contenance de 0,47 ha, qui sera plantée en essence feuillue (Aulne de Corse) ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Paroy-en-Othe de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-18-001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0542 donnant  
délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur  
de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION  
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0542**  
**donnant délégation de signature à M. Christian MARTY,**  
**Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;



VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

VU la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2017/027 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1** : délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Yonne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision aéroports.
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Mme Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

**Article 3** : l'arrêté PREF/MAP/2017/027 du 21 août 2017 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 18 DEC. 2018

Le préfet,



Patrice LATRON

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-012

**BAR DAYTONA TONNERRE 10 DECEMBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-1053**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR DAYTONA**  
**69 rue de l'Hôpital**  
**89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Sophie VAUTRAIN, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR DAYTONA sis 69 rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BAR DAYTONA sis 69 rue de l'Hôpital - 89700 TONNERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0139.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Sophie VAUTRAIN, Gérante
- \* M. Jérôme VAUTRAIN, Commis de cuisine..

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

10 DEC. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Sophie VAUTRAIN
- au maire de la commune de TONNERRE
- à M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-013

COALLIA AVALLON 10 DECEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-1055**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COALLIA**  
**10 avenue Victor Hugo**  
**89200 AVALLON**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Fabienne CUENNE, Responsable d'hébergement, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement COALLIA sis 10 avenue Victor Hugo - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement COALLIA sis 10 avenue Victor Hugo - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0183.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Fabienne CUENNE, Responsable d'hébergement.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Fabienne CUENNE
- au maire de la commune de AVALLON
- M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-014

COALLIA SAINT CLEMENT 10 DECEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-1054**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COALLIA**  
**Les Noues Bouchardes**  
**89100 SAINT CLEMENT**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Yann DUBOSCQ, Responsable d'hébergement, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement COALLIA sis Les Noues Bouchardes - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement COALLIA sis Les Noues Bouchardes - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0181.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Yann DUBOSCQ, Responsable d'hébergement
- \* M. Laurent DENOUEUR, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Yonne.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

10 DEC. 2018

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Yann DUBOSCQ
- au maire de la commune de SAINT CLEMENT
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique.

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-008

COALLIA VERGIGNY 10 DECEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-1050**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COALLIA**  
**Lieu-dit le grand Pont**  
**89600 VERGIGNY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Fabien DANDONNEAU, Responsable d'hébergement, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement COALLIA sis Lieu-dit le grand Pont - 89600 VERGIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;



SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement COALLIA sis Lieu-dit le grand Pont - 89600 VERGIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0182.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Fabien DANDONNEAU, Responsable d'hébergement
- \* Mme Marie-Christine LEBLANC, Agent administratif.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

**10 DEC. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Fabien DANDONNEAU
- au maire de la commune de VERGIGNY
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-009

COMMUNE DE BRIENON SUR ARMANCON 10  
DECEMBRE 2018

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 1049**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**au sein de la commune de BRIENON SUR ARMANCON**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Claude CARRA, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de BRIENON SUR ARMANCON est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de BRIENON SUR ARMANCON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0166 aux adresses suivantes :

- \* Départementale 943 - Entrée de la commune : 1 caméra voie publique
- \* Départementale 943 - Sortie de la commune : 1 caméra voie publique
- \* Mairie (50 grande rue) et place Emile Blondeau : 6 caméras voie publique
- \* Ecole primaire (22 Boulevard du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny) et crèche (2 bis rue du 11 Novembre) : 3 caméras voie publique
- \* Bâtiment classé lavoir de la Poterne (Boulevard Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny) : 1 caméra voie publique
- \* Le City (Rue du Bois Guérin / Rue du Stade / Arrière des terrains de tir à l'arc - Rue Pasteur) : 2 caméras voie publique
- \* Esplanade ancien marché couvert : 2 caméras voie publique
- \* Salle des fêtes (Place Emile Drominy) et place Drominy : 4 caméras voie publique
- \* Bord du canal de Bourgogne - Parking camping-car : 2 caméras voie publique
- \* Services techniques municipaux (Route de Bligny) : 1 caméra voie publique
- \* Collège (2 rue André Gibault) : 3 caméras voie publique
- \* Carrefour D943/D84 (Intersection Grande Rue et Route de Joigny) : 3 caméras voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection des bâtiments publics
- \* Prévention d'actes terroristes
- \* Prévention du trafic de stupéfiants
- \* Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Maire
- \* La Police Municipale.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

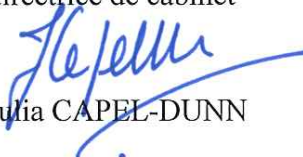
Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Jean-Claude CARRA
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

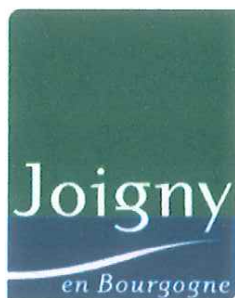
*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-19-001

**CONVENTION 19 DEC 2018 COORDINATION PM  
JOIGNY FORCES DE SECURITES DE L'ETAT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de l'Yonne et le Maire de JOIGNY, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SENS,

### **Il est convenu ce qui suit :**

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Joigny.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable local des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY.



## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La **protection des personnes**, notamment les violences intrafamiliales et de voie publique, la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, les différends de voisinage.
- La **protection des biens**, notamment la protection des centres commerciaux, commerces et entreprises et la lutte contre les pollutions et nuisances.
- La **prévention de proximité et de la tranquillité publique**, notamment la prévention de la délinquance dans les habitats collectifs et les installations illégales, les nuisances et pollutions sonores.
- La **sécurité routière**, notamment la prévention de la violence dans les transports et la circulation dans le cadre des mariages.
- La **prévention dans le cadre scolaire**, notamment les violences, absentéisme, intrusions, dégradations, vols et la prévention de la délinquance et l'errance des mineurs.
- La **prévention de la radicalisation**.

## **Titre 1<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

### **NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure une surveillance générale sur l'ensemble du territoire de la commune ainsi que les bâtiments communaux et lieux ouverts au public en cas de besoin.

#### **Article 3**

La Police Municipale assure, selon l'effectif disponible et les missions en cours, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle Saint André
- École maternelle Garnier
- École maternelle Pauline de Kergomard
- École maternelle de la Madeleine
- École maternelle Sainte-Thérèse
- École élémentaire Saint André
- École élémentaire Marcel Aymé
- École élémentaire Saint-Exupéry
- École élémentaire Sainte-Thérèse
- École élémentaire Garnier
- École élémentaire Muscadet
- Collège Marie Noël
- Collège Saint-Jacques
- Lycée Louis Davier
- Établissement Régional d'Enseignement Adapté.

Toutefois ces surveillances peuvent être effectuées conjointement ou séparément par les deux services de police.

Une priorité sera donnée aux établissements pour lesquels les risques (permanents ou temporaires) sont les plus importants ou à la demande des chefs d'établissements scolaires ou du rectorat.

Une surveillance particulière de ces mêmes établissements scolaires est assurée par les deux services en dehors des périodes scolaires (soir, week-end, vacances) du fait d'intrusion.

#### **Article 4**

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 mai
- Fête de la libération de Joigny
- Cérémonie du 11 novembre
- Cérémonie du 14 juillet.

Pour ces manifestations, ainsi que pour celles exceptionnelles qui revêtent une ampleur particulière nécessitant l'intervention des militaires de la Gendarmerie, une réunion entre les organisateurs, les responsables de la Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants aura pour but d'évaluer les risques et les moyens en personnel à mettre en œuvre.

Cette réunion devra prévoir entre autre, le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services intervenants. Le commandement du dispositif sera assuré par un militaire de la Gendarmerie désigné par le Commandant de Compagnie ou de la Brigade de Gendarmerie de Joigny :

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Sont notamment concernées les manifestations suivantes :

- Vide-grenier du 15 août
- Les bouchons de Joigny
- Fête foraine dite foire de Pâques
- Marché de Noël.

## **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

## **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale coopèrent dans le cadre des dispositions en matière de sécurité routière. Des opérations conjointes pourront être menées.

## **Article 8**

Afin de lutter efficacement contre l'alcoolisme au volant et tenter de réduire l'implication de l'alcool et des produits stupéfiants dans les accidents de la circulation, la Police Municipale procède, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, à des contrôles routiers ayant pour but de soumettre toute personne qui conduit ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré comme en dispose l'article L234.9 du Code de la Route et de dépistage salivaire comme en dispose l'article L235-2 du Code de la Route (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016).

Pour les dépistages effectués par la Police Municipale dans certaines circonstances ou par réquisition (Officier de Police Judiciaire ou Procureur de la République), les Agents de Police Judiciaire Adjoint demanderont toujours un accord à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou l'emprise de produits stupéfiants, les agents de Police Municipale informent aussitôt l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent afin d'avoir l'accord de transporter la personne appréhendée jusqu'à lui, de jour comme de nuit, au moyen du véhicule de service administratif sérigraphié conformément à la réglementation en vigueur, afin de lui remettre ce dernier pour procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou l'emprise de produits stupéfiants.

### **Article 9**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale assurent conjointement ou séparément la surveillance des magasins et des zones pavillonnaires dans le cadre de la lutte contre les vols et les cambriolages.

### **Article 10**

Des opérations communes peuvent être mises en place lors de l'installation illégale des gens du voyage.

Le renfort des forces de la Gendarmerie Nationale pourra être demandé par la Police Municipale lors d'un contrôle des gens du voyage sur le territoire de la ville ou la notification d'une procédure.

### **Article 11**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale assurent la surveillance de la circulation routière.

La Police Municipale assure prioritairement la surveillance du stationnement des véhicules, mission non exclusive de l'action complémentaire de la Gendarmerie Nationale. Lorsque la Police Municipale effectue une mise en fourrière, elle en informe la Brigade de JOIGNY.

Les deux services s'informent mutuellement des véhicules marqués en vue de leur enlèvement (véhicules « ventouses »).

### **Article 12**

Les deux services effectuent des contrôles routiers en commun. Les deux services s'informent mutuellement des contrôles vitesse.

## **Article 13**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **MODALITÉS DE la COORDINATION**

## **Article 14**

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Elles se tiendront chaque mois, aux dates et heures convenues d'un commun accord entre le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale afin de définir les services communs du mois en cours ainsi que les orientations en fonction des événements. Ces réunions se tiendront dans les locaux aux choix des participants.
- À la demande d'une des deux parties, chaque fois que les événements nécessitent une action concertée des deux services.

## **Article 15**

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les Gendarmes et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale, des horaires de présence et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de JOIGNY et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

En dehors des réunions, les échanges d'informations se font par téléphone, mail ou fax.

#### **Article 16**

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de Joigny. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

#### **Article 17**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. À cette fin, le Commandant de brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Joigny et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, en l'occurrence par l'usage du téléphone.

#### **Article 18**

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

#### **Article 19**

Lorsque les policiers municipaux effectuent une mise à disposition d'une personne à un officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale, ils remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport de mise à disposition aux militaires de la Gendarmerie qui prennent en charge la personne  
La fiche de mise à disposition est signée par les fonctionnaires de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale.

## Article 20

Lorsque les fonctionnaires de la Police Municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique manifeste, elle avise par téléphone ou par radio la Gendarmerie Nationale puis en fonction des instructions reçues par l'officier de police judiciaire soit ils conduisent l'intéressé à l'hôpital en attendant l'arrivée des militaires, soit ils conduisent l'intéressé à la brigade de Gendarmerie de JOIGNY.

## Titre II

### Coopération opérationnelle renforcée

#### Article 21

Le Préfet de l'Yonne et le Maire de Joigny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Joigny et les forces de sécurité de l'État.

#### Article 22

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

– de l'information quotidienne et réciproque avec la mise à disposition de numéros identifiés :

\* Police Municipale fixe : **03.86.62.09.38** – portable : **06.07.73.00.27**

\* Gendarmerie Nationale de Joigny **17** ou **03.86.19.34.50**.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : opérations spéciales sur le territoire communal, mise en place de recherche d'individu(s) ou de véhicule (s).

– de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun

en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.  
Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation lors de cette gestion de crise.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : renfort d'équipage Gendarmerie Nationale lors d'opérations diverses (lutte contre la toxicomanie, les troubles à la tranquillité, mise en place d'opérations de lutte anti-délinquance, etc.).
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, mentionnée à l'article 6.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les sociétés « SIMAD » et « DOMANYS » implantée sur la commune de Joigny.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (**article 4 et 5**).

### **Article 23**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, le Maire de Joigny précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale en mettant en place des missions de surveillance générale nocturne en fonction d'événements locaux ou un service nocturne aléatoire afin de maintenir une surveillance plus large du territoire communal pour lutter contre des troubles et méfaits de tous types.

### **Article 24**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : gel des lieux d'infractions, gestion d'un accident de la circulation, interventions professionnelle (encadrés par les Moniteurs d'Intervention Professionnelle de la Gendarmerie), toxicomanie, proximité, prévention, gestions des violences intrafamiliales, etc... au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Ces échanges permettront lors d'actions en commun une bonne appréhension de celles-ci et une bonne cohésion avec les différents services.



## Titre III

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 25

Dans le domaine communal soumis à la vidéoprotection, les policiers municipaux transmettent, sur réquisition de la Gendarmerie Nationale, les images nécessaires à son enquête. Les caméras nomades, propriétés de la Ville, seront déplacées en fonction de manifestations particulières, de faits délinquants sériels ou non et ce, en concertation avec le commandant de la brigade territoriale autonome de JOIGNY.

#### Article 26

Un rapport annuel est établi par les responsables des deux services sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 27

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 28

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 29

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Joigny et le Préfet de l'Yonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à JOIGNY, Le 19 DEC, 2018

Avis de Madame le Procureur de la République de SENS

*Avis favorable -*

Marie-José DELAMBILY  
Procureur de la République  
TGI de SENS



Le Maire de JOIGNY

Le Préfet de l'YONNE

*Patrice*  
Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-11-003

**CONVENTION COORDINATION PM SENS ET  
POLICE NATIONALE 11 DECEMBRE 2018**



PRÉFET DE L'YONNE

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SENS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Yonne et le Maire de Sens,

après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens,

il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Sens.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens.

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **La protection des personnes**, notamment les violences intrafamiliales et la lutte contre la toxicomanie.
- **La protection des biens**, notamment la protection des centres commerciaux, commerces et entreprises et la lutte contre les pollutions et nuisances.
- **La prévention de proximité et tranquillité publique**, notamment la prévention de la délinquance dans les habitats collectifs et les installations illégales.

1/10



PRÉFET DE L'YONNE

- **La sécurité routière**, notamment la prévention de la violence dans les transports et la circulation dans le cadre des mariages.
- **La prévention dans le cadre scolaire** des violences et de l'absentéisme.

## TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

### **Chapitre I – Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure une surveillance générale sur l'ensemble du territoire de la commune ainsi que les bâtiments communaux et lieux ouverts au public.

#### **Article 3**

I. – La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles maternelles : Les Arènes, Aristide Briand, Les Beaumonts, Bellocier, Les Chaillots, Champs d'Aloup, Cours Tarbé, Marie Noël, Paul Bert, Pierre Larousse.
- Écoles élémentaires : Aristide Briand, Champs d'Aloup, Charles Michels, Gaston Marnot, Jeu de Paume, Jules Ferry, Lucien Cornet, Paul Bert, Pierre Larousse, Rigault.
- Écoles maternelles et élémentaires privées : Jeanne d'Arc et Sainte-Paule.
- Collèges : Champs-Plaisants, Mallarmé, Montpezat, Saint-Etienne.
- Lycées : la Police municipale peut renforcer la Police Nationale aux sorties des lycées.

II. – La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire, en fonction des besoins ressentis ou de problèmes dont elle a été saisie et, si besoin, la surveillance dans les bus scolaires durant le trajet.

#### **Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :



PRÉFET DE L'YONNE

- Les marchés ;
- La Foire de Sens et sa fête foraine ;
- Les braderies, etc.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, et toutes commémorations nationales.

Il est précisé que pour toutes ces manifestations, la présence de la Police Municipale sera requise **quel que soit le jour de la semaine**.

La Police Municipale est spécialement désignée pour faire respecter le Code de la Santé Publique en matière d'hygiène, tranquillité et salubrité publiques notamment pour constater et enquêter en cas de dépôts d'immondices et autre encombrants, faire des constatations dans les habitations insalubres, plus généralement faire respecter les arrêtés municipaux autorisant sonorisation de voie publique, en lien avec la Police Nationale.

En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion de tapages nocturnes, le concours de la police nationale pourra être sollicité.

La police municipale et la police nationale s'informent mutuellement, autant que de besoin, des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements assimilés, dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

### **Article 5**

Les conditions de surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, sont définies en coordination par le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire. La Police Nationale apporte son expertise du risque inhérent à ces manifestations.

La surveillance est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire ou son représentant, par l'organisateur de l'événement, le cas échéant, avec le concours, soit de la Police Municipale, soit, en cas de manifestation d'ampleur comportant un risque de trouble à l'ordre public, des forces de sécurité de l'État, ou en commun dans le respect des compétences de chaque service.

En ce qui concerne les mariages, la police municipale assure la surveillance des mariages qui se déroulent à l'hôtel de ville (intérieur et abords) et en cas de troubles graves à l'ordre public ou à la circulation peut être requis le commissariat de Sens.

La surveillance des lieux de culte est une mission régaliennne de l'Etat et donc dévolue à la police nationale. La police municipale n'effectue pas de garde statique des édifices religieux, mais peut être amenée à assurer la sécurité des piétons et la régulation de la circulation automobile de manière ponctuelle lors des manifestations religieuses d'importance.

3/10



PRÉFET DE L'YONNE

### **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, responsable de la Police Municipale.

### **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable l'Officier de Police Judiciaire du commissariat de Police de Sens des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

À la demande du Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et sous son autorité, les agents de la Police Municipale pourront participer à des opérations de contrôle.

### **Article 8**

Sans préjudice des pouvoirs de la Police Nationale, la Police Municipale assure des missions de surveillance sur l'ensemble de la commune de Sens.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre l'État, représenté par le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II – Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire assisté du responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la

4/10



PRÉFET DE L'YONNE

tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Madame la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- La réunion périodique d'une cellule de veille restreinte réunissant le Maire, le Sous-préfet de Sens, la Procureure de la République de Sens, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, les bailleurs sociaux disposant d'un parc sur le ressort de la commune, la société chargée des transports publics et, le cas échéant, tout autre acteur institutionnel local dont l'expertise ou la contribution peut amener un éclairage pertinent sur un sujet tenant à une action de prévention de la délinquance.
- Un point régulier sur l'activité régulière des services entre l'Officier de voie publique de la Police nationale et le responsable de la Police Municipale.
- Le Commissaire de Police, ou son représentant, informe le Maire, ou son représentant, par téléphone dès qu'un événement grave, de nature à troubler l'ordre public, s'est produit sur sa commune.

Par ailleurs, la Direction Départementale de la Sécurité Publique informe le Maire par un bulletin de l'activité de ses services sur sa commune et, à la demande d'une des deux parties, chaque fois que les événements nécessitent une action commune.

### **Article 11**

Le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire ou leur représentant, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les Policiers et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de Sens.

La Police Municipale donne toutes informations au Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et la tranquillité publique, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le centre opérationnel et de surveillance de la police municipale est en relation permanente avec l'entité homologue de la police nationale.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale, informe le Chef de poste du commissariat de police nationale des événements sur lesquels les effectifs de la police municipale interviennent d'initiative.

En cas d'urgence et en l'absence de patrouille de la police nationale disponible, la Police Nationale, en accord avec le Centre Opérationnel et de Surveillance de la police municipale,

5/10



PRÉFET DE L'YONNE

peut solliciter l'intervention des patrouilles de la police municipale, en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la police nationale informe le Centre Opérationnel et de Surveillance de la police municipale par téléphone ou sur le réseau radio police municipale en cas d'urgence ou d'indisponibilité des moyens téléphoniques, des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action, et particulièrement celles impliquant la sécurité des agents (usage d'armes à feu, braquage, véhicule en fuite).

La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire et d'établir une cartographie de la délinquance.

Le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire ou leur représentant, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale ou de son représentant.

Des patrouilles mixtes PN/PM pédestres ou VTT pourront être mise en œuvre à ces occasions.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale.

La Police Municipale invitera les victimes d'infractions qu'elle rencontre ou qui se présentent à elle à se rendre au Commissariat de Police de Sens.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent via le chef de poste du Commissariat. À cette fin, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.





PRÉFET DE L'YONNE

#### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et le Commissariat de Police de Sens pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone ou par liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale met à disposition du Commissariat de Sens une base émettrice-réceptrice radio permettant de communiquer. Cette base radio reste la propriété de la Ville de Sens qui peut la réclamer à tout moment.

### **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le Préfet de l'Yonne et le Maire de Sens conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Sens et la Police Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, plus particulièrement quand un événement est de nature à mettre en danger les agents. (Violences urbaines, braquages, rassemblements de nature à troubler l'ordre public).
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : ligne téléphonique, par une liaison radiophonique et par courriel. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : opérations spéciales sur le territoire communal, mise en place de recherche d'individu(s), etc.
- De la communication opérationnelle : par les moyens radio définis à l'article 14 de la présente convention. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par

7/10



PRÉFET DE L'YONNE

liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaire est prise en charge par la commune.

Un poste de radio de la Police Municipale est placé près du chef de poste du Commissariat.

Les conditions d'accès et d'utilisation de la vidéo-protection par la Police nationale sont définies au titre III de la présente convention.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- Sécurisation et/ou escorte d'un transport, en direction des Urgences du Centre hospitalier de Sens, suite intervention des Sapeurs-Pompiers, si celui-ci est délicat lors du conditionnement d'une victime à bord de l'ambulance, en fonction de son comportement, représentant un danger pour elle-même ou envers les services d'Urgences, après avis et accord de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

### **Article 17**

La prévention situationnelle recouvre l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables.

La Police Nationale garantit un conseil permanent en termes de prévention situationnelle aux services municipaux. A ce titre, le référent Sûreté au sein de la Police Nationale apporte sa compétence d'expertise et d'audit sur le caractère opérationnel des dispositifs de sécurisation

8/10



PRÉFET DE L'YONNE

de la commune, appuie les services municipaux pour tous les projets touchant à l'urbanisme, conseille les services municipaux sur tout projet de création ou d'évolution d'un système de vidéo-protection.

### **Article 18**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de Sens précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Renforcer les effectifs de la Police Municipale
- Mettre en place des brigades spécialisées (brigade cycliste et brigade canine)
- Coordonner l'action des services en lien avec la tranquillité publique.
- Accroître le déploiement de la vidéo-protection.

### **Article 19**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : deux séances d'entraînement au tir dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prévues par la réglementation en vigueur au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du CNFPT.

## **TITRE III – DE LA VIDÉO-PROTECTION**

Le présent titre a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de Sens pour l'exploitation du dispositif de vidéo-protection et en particulier, les modalités de mise à disposition aux services de la DDSP de l'Yonne, des informations traitées par le réseau de vidéo-protection urbaine implanté dans la commune.

Le traitement de ce titre, fera l'objet d'un avenant spécifique qui abordera notamment les questions d'accès des personnels au CSU de la ville, le renvoi d'images vers les services de police nationale, l'extraction des images ainsi que le financement, l'entretien, le fonctionnement et le renouvellement des matériels.



PRÉFET DE L'YONNE

#### TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

##### Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CISPD.

Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

##### Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

##### Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet de l'Yonne et le Maire de Sens conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Sens, le

11 DEC. 2018

Le Maire de Sens,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Sensonais,

Marie-Louise FORT

Le Préfet de l'Yonne,

Patrice LATRON

10/10



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

Le Procureur de la République  
près le TGI de Sens,



Marie-José DELAMBILY

Le Commissaire de Police,  
Chef de la CSP de Sens,



Thibaut REBOURG

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-010

**EURL AU PAIN DORE SENS 10 DECEMBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018- 105Z**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EURL AU PAIN DORE**  
**8 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial Champs Plaisants**  
**89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Laurent BOULMIER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL AU PAIN DORE sis 8 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial Champs Plaisants - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement EURL AU PAIN DORE sis 8 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial Champs Plaisants - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0161.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Laurent BOULMIER, Gérant
- \* M. Cyril DEWOLF, Pâtissier Chef.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.



Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Laurent BOULMIER
- au maire de la commune de SENS
- M. le sous-préfet d'Avallon
- au directeur départemental de la sécurité publique

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2018-12-10-011

**TABAC PRESSE EPICERIE MME STYCRIN  
CRAVANT 10 DECEMBRE 2018**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2018-1054**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE EPICERIE Mme STYCRIN**  
**13 rue d'Orléans**  
**89460 CRAVANT**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Martine STYCRIN, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE EPICERIE Mme STYCRIN sis 13 rue d'Orléans - 89460 CRAVANT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement TABAC PRESSE EPICERIE Mme STYCRIN sis 13 rue d'Orléans - 89460 CRAVANT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2018-0156.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Mme Martine STYCRIN, Gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à Mme Martine STYCRIN
- au maire de la commune de CRAVANT
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .